

REGISTRE DES COMMUNICATIONS
Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

B) CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (entente de collecte)					
Nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis	Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires	Nature ou type de prestation de service ou de la mission	Nature ou type de renseignements recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	Catégorie de personnes, au sein du CDP et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements